



Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 974-249740085-20220311-AFF35\_CC110322-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 11 MARS 2022**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD**  
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint-Philippe - Le Tampon

**AFFAIRE N° 35-20220311**

**ADOPTION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CASUD ET  
COORDONNE SUR LE TERRITOIRE D'ILEVA POUR LA  
PERIODE 2022-2028**

L'an deux mille vingt-deux, le onze du mois de mars à neuf heures et dix minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>ème</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 4 mars 2022, sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (*de l'affaire n° 01-20220311 à l'affaire n° 05-20220311, puis de l'affaire n° 11-20220311 à l'affaire n° 23-2022031 et de l'affaire n° 25-20220311 à l'affaire n° 40-2022031*, ainsi que de celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président (*de l'affaire n° 06-20220311 à l'affaire n° 10-20220311*) et de celle de Madame Catherine TURPIN (*de l'affaire n° 24-20220311 à l'affaire n° 24-20220311*).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 38  
Absents représentés : 10  
Absents : 00

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

THIEN-AH-KOON André, HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, LOSSY Patricia, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN-AH-KOON Patrice.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LANDRY Christian, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HUET Marie-Josée, K/BIDI Emeline, LEBON David, LEJOYEUX Marie Andrée, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon -**

BENARD Monique (*représentée par BASSIRE Nathalie*).

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick (*représenté par Axel VIENNE*), HUET Mathieu (*représenté par KBIDI Emeline*), HOAREAU Sylvain (*représenté par Marie Andrée LEJOYEUX*), LEICHNIG Stéphanie (*représentée par Gilberte GERARD*), LEVENEUR BAUSSILLON Inelda (*représentée par Marie José HUET*), HUET Henri Claude (*représenté par Christian LANDRY*), JAVELLE Blanche Reine (*représentée par Rose Andrée MUSSARD*).

**- Commune de l'Entre-Deux -**

PAYET Gilles (*représenté par Harry MUSSARD*).

**- Commune de Saint-Philippe -**

COURTOIS Vanessa (*représentée par Olivier RIVIERE*).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 35-20220311****ADOPTION DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS  
ET ASSIMILÉS DE LA CASUD ET COORDONNÉ SUR LE TERRITOIRE D'ILEVA  
POUR LA PÉRIODE 2022-2028**

Le Président rappelle que la prévention des déchets est un axe prioritaire des politiques publiques de l'environnement depuis les lois « Grenelle I et II ».

A ce titre, l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux PLPDMA en précise le contenu et les modalités d'élaboration.

Le Président rappelle également que l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets a été confiée au Syndicat mixte de Traitement des Déchets Sud et Ouest (ILEVA) par délibération du Conseil Communautaire de la CASUD du 14 décembre 2018, comme le permet le code de l'environnement.

Le Président rappelle enfin que le PLPDMA est un outil réglementaire qui définit un objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés à atteindre sur une durée de six (6) ans, par la prise en compte de :

- L'objectif minimum de réduction de 15% des DMA en kg/hab en 2030 par rapport à 2010 (loi AGECE) ;
- L'objectif fixé par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD). Le PRPGD étant en cours d'élaboration, c'est l'objectif de réduction nationale de 15% des DMA qui a été considéré.

Le PLPDMA coordonné sur le périmètre d'ILEVA fixe pour objectif de passer la production de DMA sous la barre des 555 kg/hab en 2028, soit une réduction du ratio de 12 % par rapport à 2010.

**La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)**

Une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés a été créée et sa composition fixée par délibération du Comité Syndical d'ILEVA du 25 septembre 2020.

Elle est composée de cinq collègues : les représentants des 3 EPCI engagés dans le PLPDMA, les représentants des communes du territoire d'ILEVA, les acteurs institutionnels, les acteurs économiques du territoire, les acteurs de l'enseignement publics et de l'éducation nationale.

La CASUD est représentée par Madame Evelyne Présidente en qualité de délégué titulaire et Monsieur André THIEN AH KOON Président de la CASUD en qualité de délégué suppléant, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 13 novembre 2020.

Dans le cadre de l'élaboration du PLPDMA coordonné, la CCES s'est réunie à quatre (4) reprises en 2021 (26 janvier, 20 mai, 29 septembre, 29 novembre).

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi, se réunie à minima une fois par an afin de rendre compte de l'avancement des actions, sur la base des indicateurs de suivi qui ont été définis.

En complément de la CCES, le bilan annuel est présenté aux organes délibérant du syndicat et des EPCI.

### Le plan d'actions sur six (6) ans

Ce PLPDMA comprend un plan d'actions construit autour de 3 axes de thématiques qui ont été jugés prioritaires, d'après le diagnostic du territoire, et validés par la CCES :

- Axe 1 : Lutte contre le gaspillage alimentaire, avec un gisement d'évitement estimé à 7 kg/hab,
- Axe 2 : Encourager la gestion de proximité des biodéchets et les bonnes pratiques de gestion des déchets végétaux, avec un gisement d'évitement estimé à 40 kg/hab,
- Axe 3 : Augmenter la durée de vie des produits, avec un gisement d'évitement estimé à 8 kg/hab.

Chaque axe est lui-même décomposé en différentes actions, qui sont décrites avec les éléments suivants : public ciblé, porteur du projet, objectif de l'action, potentiel de réduction, partenaires mobilisés, moyens à mettre en œuvre, planning, indicateurs de suivi.

Les actions prévues par le PLPDMA correspondent à des actions :

- d'animation et communication,
- d'accompagnement et de montée en compétences,
- de mise en œuvre opérationnelle.

Le plan d'actions du programme de prévention prend en compte la mise en place :

- d'actions communes aux 3 EPCI et au Syndicat ILEVA, principalement axées sur la communication, les études pour le déploiement de solutions de réduction de déchets et le soutien de réseaux d'acteurs ;
- d'actions différenciées qui sont spécifiques à chaque EPCI. Ces actions spécifiques à la CASUD concernent notamment :

- l'accompagnement de ses Communes membres et établissements scolaires dans la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'amélioration du dispositif de mise à disposition des composteurs avec formation des usagers au compostage et au jardinage au naturel,
- la montée en compétence des acteurs du territoire sur le thème du compostage, le broyage des déchets végétaux (broyeurs de la CASUD) et la gestion de proximité des biodéchets (composteurs partagés),
- l'intégration des associations de notre territoire sur la valorisation du textile et la réparation des petits équipements et meubles.

### Les moyens à mettre en œuvre

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le programme de prévention, la CASUD mettra en œuvre sur la durée des six (6) ans :

- des moyens financiers : 614 k€ / an,
- des moyens humains : 6 ETP / an.

Les moyens pré-identifiés à l'échelle de la CASUD sont :

- Investissements : tables de tri gaspillage alimentaire, équipements de gestion de proximité des biodéchets, zones de réemploi en déchèteries.
- Fonctionnement : le déploiement de moyens humains de l'ordre de 4 à 6 ETP, l'accompagnement sur le suivi des sites de compostage partagé et bacs à fermentation, la formation de Référents de site, Guides et Maîtres composteurs, la gestion des zones de réemploi des déchèteries, l'adhésion aux réseaux et le soutien des acteurs du territoire.

Les études prévues au cours du PLPDMA viendront affiner la définition des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

### Les impacts attendus

En matière d'impact environnemental, la mise en œuvre du plan d'actions du PLPDMA représente à l'échelle de la CASUD une réduction d'au minimum 7 150 tonnes à horizon 2028.

L'impact économique est lié à la création de filières locales en gestion de proximité qui induira une relocalisation de l'activité et de la création d'emploi.

L'impact social est attendu via la mise en œuvre de solutions de l'économie sociale et solidaire dans la gestion de proximité des biodéchets et d'allongement de la vie des produits, ainsi que via l'accompagnement au changement de comportement des usagers du service.

Enfin, l'impact financier pour la collectivité est un gain annuel de l'ordre de 2 M€ participant à la maîtrise des coûts du service public de gestion des déchets.

## Adoption du PLPDMA

A la suite de la finalisation du PLPDMA un avis favorable a été rendu sur le projet lors de la dernière CCES du 29 novembre 2021.

Conformément à l'article R. 541-41-24 du code de l'environnement, le projet de PLPDMA a ensuite été soumis à la consultation du public plus de 21 jours, du 15 décembre 2021 au 23 janvier 2022. Aucune observation n'a été formulée sur son contenu.

Le PLPDMA a par conséquent été adopté par le comité syndical d'ILEVA du 04 février 2022 et doit maintenant être adopté par les organes délibérants des EPCI.

L'approbation du PLPDMA permettra à la CASUD de bénéficier d'un accompagnement financier de l'ADEME et autres financeurs publics pour les actions identifiées dans le plan d'actions.

A la fin de la première période de mise en œuvre du PLPDMA (2022-2028), le PLPDMA sera soumis à une évaluation de la CCES dont les résultats seront présentés aux organes délibérant du syndicat et des EPCI. Ces derniers se prononceront alors sur la nécessité d'une révision partielle ou totale du plan.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la CASUD et coordonné sur le territoire d'ILEVA pour la période 2022-2028, tel que figurant en annexe ;
- d'approuver la mise en œuvre de moyens nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés par le programme ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Le Conseil,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (03 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, Mme BENARD Monique représentée par Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),**

- adopte le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la CASUD et coordonné sur le territoire d'ILEVA pour la période 2022-2028, tel que figurant en annexe,
- approuve la mise en œuvre de moyens nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés par le programme,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Abstention : 03**

**Contre : 00**

**Pour : 45**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Président de la CASUD**

**André THIEN AH KOON**

